



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lieutenant Xavier HERBELIN DUFOURT

Réf. : n° D-2025-000451 SDIS/PREVEN/XHD/BL

Laval, le 4 mars 2025

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires par intérim
Cité administrative
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 09

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SAS TOTALENERGIES
RENOUVELABLES FRANCE - M. SALLABERRY Guillaume - Lieu-dit « Le Chêne de Guette » - Projet
d'implantation d'une centrale photovoltaïque.
Commune de : **CHANGE**.

Référ : Votre transmission en date du 7 février 2025.
Date de réception au S.D.I.S. : 13 février 2025.
Dossier n° PC530542500001.

P. J. : Un dossier en retour.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Il s'agit d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Chêne de Guette » sur la commune de CHANGE, parcelle n° 40 de la section XD du cadastre. La superficie du projet (surface clôturée) sera de 3,6 hectares où sera installé 1,72 hectare de surface de panneaux en vue de produire 4 274 MWh/an soit la consommation en électricité de 2 500 personnes.

II - REGLEMENTATION

Les activités exercées dans cette infrastructure sont visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient donc au pétitionnaire de faire une déclaration au service des installations classées en Préfecture.

De plus, elle est soumise aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur » (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

.../...

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5) ;
- arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne ;
- note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

III - RECOMMANDATIONS

- 1 - Garantir l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours aux différentes parcelles et sur l'ensemble de leurs périmètres au moyen d'une voie engin ayant une largeur minimale de 3 mètres, possédant une force portante de 160 kilonewtons et d'une hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m.
- 2 - Installer un dispositif de mise en sécurité contre le risque d'électrification des intervenants et les différentes signalétiques correspondantes. Les organes de commande et de coupure doivent être regroupés, limités à deux. L'installation d'une coupure générale simultanée du parc devra être prévue.
- 3 - La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée par un point d'eau (PEI) judicieusement positionné d'une capacité minimale de 120 m³ ou par l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé ayant un débit de minimum 60 m³/h sous un bar de pression situé à moins de 200 m par voie carrossable.
- 4 - Mettre en place un moyen d'enrailer un risque de propagation potentiel en dehors de l'emprise foncière du futur parc solaire en ceinturant le site par une bande dite « à sable blanc » d'une largeur de 5 mètres par exemple. Si le site est à proximité d'une zone boisée ou une zone où la végétation est dense, le débroussaillage est obligatoire sur le périmètre extérieur.
- 5 - Un plan du site et une documentation technique décrivant les caractéristiques des différents modules constituant l'unité de production et la conduite à tenir afin de mettre en sécurité l'installation seront tenus à disposition des sapeurs-pompiers sur place.
- 6 - Une visite de réception technique sera réalisée par le SDIS 53 dès que les conditions seront remplies. Il suffira au porteur du projet de nous transmettre la confirmation par courriel (prevision@sdis53.fr) afin qu'il soit mis en relation avec le centre d'incendie et de secours du secteur pour planifier la visite.

IV - AVIS

Au regard des recommandations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS CONFORME** aux règlements.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,



Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD